

COUR D'APPEL DE ROUEN
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

Cabinet de Rozenn GERNIER
Juge d'instruction

N° Parquet : 15076000028
N° instruction : JI CABJ13 15000012

**ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ ASSORTIE DU CONTRÔLE
JUDICIAIRE
(POUR MOTIF MÉDICAL)**

Nous, Rozenn GERNIER, Juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal de Grande Instance de Rouen ;

Vu l'information concernant :

██████████
né le ██████████ (Seine-Maritime)
de ██████████
Demeurant chez sa sœur ██████████

Ayant pour avocat, Maître NOEL Etienne, avocat au barreau de ROUEN.

Mis en examen du chef :

- D'avoir à ELBEUF le 14 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur ██████████ avec ces circonstances que les faits ont été commis en réunion et avec usage d'une arme, en l'espèce en lui portant à plusieurs de multiples coups notamment avec un bâton lui causant 21 jours d'incapacité totale de travail, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par la Cour d'Appel de ROUEN le 8 septembre 2014 pour des faits assimilés
faits prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.132-19-2 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Détenu à la Maison d'Arrêt de Rouen.

Vu les articles 137, 138, 147, 147-1, 148, 148-6, 148-7 du code de procédure pénale ; ;

Attendu que M. ██████████ présente à l'appui de sa demande de mise en liberté un certificat médical établi par le médecin responsable de l'unité sanitaire somatique de la maison d'arrêt de Rouen dont il ressort que la pathologie dermatologique de ██████████ s'aggrave en maison d'arrêt, la détention provisoire de l'intéressé étant susceptible de lui faire perdre des chances de guérison ;

Attendu que M. ██████████ a été réentendu sur commission rogatoire ; que les investigations réalisées (notamment auditions de témoins) devraient nous être prochainement communiquées ; que les obligations d'une mesure de contrôle judiciaire auxquelles la personne peut être astreinte se révèlent suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du code de procédure pénale ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mise en liberté de ██████████ et de l'assortir d'une mesure de contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS la mise en liberté de ██████████ s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de nous tenir informé de tous ses déplacements.

PLAÇONS ██████████ sous contrôle judiciaire le soumettons aux obligations suivantes :

2° Ne pas s'absenter de son domicile entre 21h et 7h du matin,

